

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N°85-231 du 10 Juin 1985

portant création d'une commission  
interministérielle chargée d'examiner  
la situation socio-économique découlant  
de la fermeture des frontières nigérianes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de  
la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les  
lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil  
Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé une commission interministérielle chargée  
d'examiner la situation socio-économique découlant de la fermeture  
des frontières Nigérianes sur le plan national.

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

Président : Le Ministre de l'Equipement et des Transport, Président  
de la Commission des Relations Extérieures du Comité  
Central.

Vice-Président : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la  
Coopération.

Membres :- Le Ministre délégué auprès du Président de la République,  
Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de  
l'Administration Territoriale ou son représentant ;

- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme  
ou son représentant

- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action  
Coopérative ou son représentant

- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République  
Chargé du Plan et de la Statistique.

Article 3. - La commission a pour mission d'étudier, sous tous ses  
aspects, la situation socio-économique créée sur le plan national  
suite à la fermeture des frontières nigérianes et de faire des pro-  
positions concrètes en vue de permettre au Bureau Politique du Comité  
Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin de définir une  
attitude nationale juste et conséquente face à l'intransigeance des  
Autorités Nigérianes à propos de ladite fermeture.

... \ ...

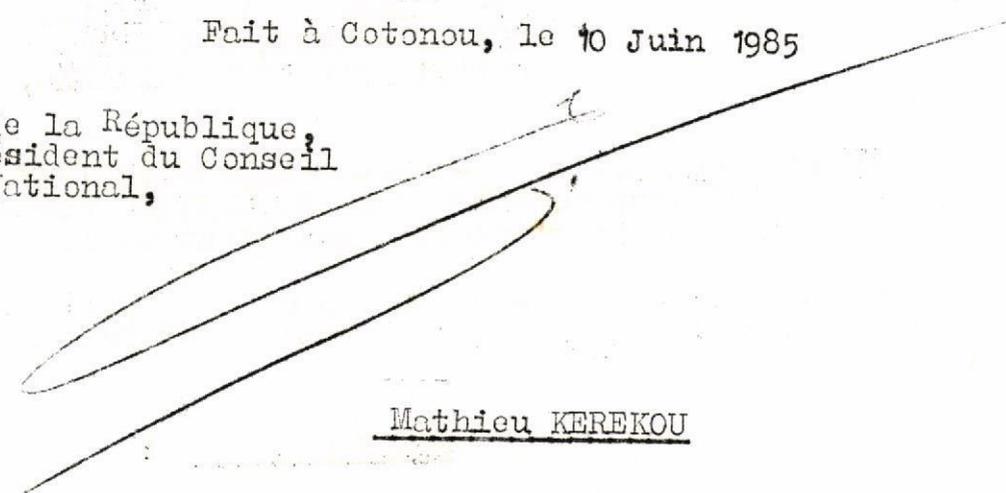
Article 4. - La commission peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement correct de sa mission.

Article 5. - La commission devra déposer les conclusions de ses travaux le 21 Juin 1985, délai de rigueur, au Chef de l'Etat.

Article 6. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 10 Juin 1985

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 CC/PRPB 4 CP/ANR 2 SGCEN 4 Présidents et Membres 5.-

... \ ...